

---

**Avril 2025**

Chères collègues, chers collègues,

Dans un courriel envoyé par la direction du DEG le 28 février 2025, on nous annonçait, sans consultation préalable, une modification unilatérale des conditions de rémunération des tâches d'auxiliaire. À compter de la session d'été 2025, une personne chargée de cours qui offrira des séances de travaux pratiques ou de laboratoire dans un cours-groupe dont elle n'est pas titulaire sera désormais rémunérée au taux horaire d'une personne professionnelle, soit 33 \$ l'heure. Cette décision, imposée malgré notre ferme opposition, constitue une dévalorisation inacceptable de notre travail, de notre expertise et de notre engagement envers la qualité de l'enseignement.

La direction tente de justifier cette mesure en s'appuyant sur une interprétation discutable de l'article 25.11 de notre nouvelle convention collective. L'ÉTS soutient que cette question aurait été abordée lors des plus récentes négociations, ce que le comité de négociation dément formellement. À aucun moment un tel changement n'a été discuté ou convenu. Nous considérons qu'imposer une telle mesure, sans dialogue ni transparence, est non seulement inacceptable, mais aussi profondément irrespectueux envers les personnes chargées de cours.

Nous tenons à vous informer que nous avons déposé un grief concernant l'application de l'article 25.11 par l'employeur. Nous sommes conscients que cette situation peut affecter plusieurs d'entre vous, notamment les personnes chargées de cours qui estiment être lésées par cette interprétation. Celle-ci entraîne, dans certains cas, une réduction de près de 74 % du salaire des personnes chargées de cours qui offrent des travaux pratiques (TP) ou des laboratoires sans être titulaires du cours.

Si vous vous trouvez dans cette situation, nous vous encourageons à nous faire parvenir ([syndicat@sccets-seg.ca](mailto:syndicat@sccets-seg.ca)) les détails de votre cas, y compris le choix que vous avez effectué, le choix que vous auriez normalement effectué et toute explication pertinente. Cela nous permettra d'évaluer la meilleure approche pour faire avancer vos dossiers, que ce soit par le biais de griefs individuels ou d'un grief collectif.

Par ailleurs, nous avons récemment rencontré les membres de l'exécutif de l'Association étudiante de l'ÉTS (AÉÉTS) pour discuter de l'application de l'article 25.11 et des conséquences potentielles sur le ratio étudiants/enseignant des nouvelles règles de dédoublement des travaux pratiques et des laboratoires. Les représentants de l'AÉÉTS ont accepté de diffuser ces informations auprès de leurs membres, et nous prévoyons organiser d'autres rencontres pour faire progresser les dossiers d'intérêt commun entre l'AÉÉTS et le SCCÉTS-SEG.

Nous vous remercions de votre attention et restons à votre disposition pour toute question ou clarification.

Cordialement,

Votre exécutif syndical  
SCCÉTS-SEG